

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le seize décembre deux mille vingt-quatre à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	09/12/2024
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	23/12/2024

OBJET :**Rapport annuel 2024 sur les recours administratifs préalables obligatoires****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET ,
Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène
FOREST , M. Olivier BUTEUX , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN , M. Jean-Pierre MARTIN ,
Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude
BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël
REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , M. Gil SILVESTRI , M.
Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M.
Alain BLANC , M. Eric MONTTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric
GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER ,
Mme Esther GONON

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Olivier PAUCHON procuration à M. Vincent MEDILI, M. Cédryc AUGUSTE procuration à
M. Richard GAZIGUIAN, Mme Mélissa FOULQUE procuration à Mme Zoubida EYRAUD-
YAAGOUN, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Solène FOREST, M. Bruno PATRON
procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Christophe PIERREL procuration à Mme
Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, M. Nicolas GEIGER
procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Claude
BOUTRON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces
fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par délibération du 8 décembre 2017, le Conseil Municipal a institué une redevance d'occupation du domaine public de stationnement payant, payable selon deux modalités :

- Par paiement immédiat à l'horodateur ou sur l'application "Flowbird", au tarif correspondant à la durée choisie par l'utilisateur.

- En cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement, le règlement s'effectue sur une base forfaitaire correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement autorisée. C'est le Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Le montant du FPS a été fixé à 20 € par décision du Maire. A défaut de paiement, le forfait s'applique pleinement. En cas de paiement insuffisant, le FPS est diminué du montant déjà acquitté par l'utilisateur.

L'utilisateur faisant l'objet d'un Forfait de Post-Stationnement dispose d'un délai maximum de trois mois pour s'en acquitter. Au delà, le FPS est majoré de 50 €.

La notification du FPS est établie par les agents municipaux habilités et assermentés, et apposée sur le véhicule concerné.

Le montant du FPS est minoré à 16 € en cas de règlement pendant les trois premiers jours. En l'absence de paiement au terme des trois premiers jours, l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) agit alors par convention, aux fins d'émissions et de recouvrement d'un avis de paiement de FPS.

L'utilisateur peut contester ce FPS au moyen d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) déposé auprès de la Commune dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du FPS, et dans le respect des conditions de forme prévues par l'article R2333-120-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours pour l'examiner et y apporter une réponse. À l'expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet.

Si le recours est accepté, l'ANTAI émet un avis de paiement rectificatif. En cas de refus, l'utilisateur peut alors saisir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

Deux agents de la Direction du Domaine Public et Stationnement de Voirie assurent le suivi des Recours Administratifs Prélabes Obligatoires.

Du 1er janvier au 31 octobre 2024, 10650 FPS ont été émis par les agents municipaux.

Sur cette période, 238 RAPO ont été formulés par les usagers auprès de la commune. 144 ont fait l'objet d'une décision de rejet.

17 dossiers ont été jugés par la CCSP sur cette même période.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Le détail des RAPO traités au 31 octobre 2024 par la Commune figure dans le tableau ci-annexé, tel que prévu par l'article R2333-120-15 du CGCT.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la commission des finances réunie le 27 Novembre 2024 :

Article 1 : d'approuver le rapport annuel relatif aux Recours Administratifs Préalables Obligatoires pour l'année 2024 ci-annexé.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 43

Le Maire-Adjoint



Pierre PHILIP

Le Secrétaire de Séance



Claude BOUTRON

Transmis en Préfecture le : 18 DEC 2024
Affiché ou publié le : 18 DEC 2024

Recours Administratifs Préalables Obligatoires
Commune de GAP (Hautes Alpes)

Rapport annuel 2024

Période du 1er janvier au 31 octobre 2024

- ☐ Moyens humains (nombre équivalent temps plein) consacrés au traitement des RAPO : 2 agents
- ☐ Moyens financiers consacrés au traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) :
 - Maintenance informatique du logiciel de traitement des RAPO intégrant la plateforme de dépôt des recours : 540 €
 - Envois de courriers en recommandé avec accusé de réception (réponses aux recours, retours de chèques) : montant estimé 100 €
- ☐ Nombre de Forfaits Post-Stationnement (FPS) sur la période du 1er janvier au 16 octobre 2023 : 12321
- ☐ Nombre de RAPO sur la période du 1er janvier au 16 octobre 2023 : 274 (Total du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 : 344)
- ☐ Nombre de Forfaits Post-Stationnement (FPS) sur la période du 1er janvier au 31 octobre 2024 : 10650
- ☐ Nombre de RAPO sur la période du 1er janvier au 31 octobre 2024 : 238
- ☐ Ratio nombre de RAPO de l'année 2024 / nombre de FPS de l'année 2024 : 2,23 %
- ☐ Évolution du nombre de RAPO 2024 par rapport à 2023 (période du 1er janvier au 24 octobre) : - 36, soit -13.14 %
- ☐ Indicateurs relatifs au traitement des RAPO 2024

	Nombre total de RAPO reçus ANNÉE 2023	Nombre total de RAPO reçus ANNÉE 2024	Taux évolution des RAPO reçus entre 2023 et 2024	Délai moyen de traitement en jours	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de décisions d'irrecevabilité ANNÉE 2023	Nombre de décisions d'irrecevabilité ANNÉE 2024	Taux évolution des décisions d'irrecevabilité entre 2023 et 2024	Nombre de RAPO rejetés ANNÉE 2024	Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés) ANNÉE 2023	Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés) ANNÉE 2024	Taux évolution des RAPO admis entre 2023 et 2024	Nombre de décisions de rejet rendues par la CCSP ANNÉE 2024	Nombre de décisions d'annulation rendues par la CCSP ANNÉE 2024
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune	189	114	-39,68%	25 j	114	0	0	14	0 %	59	71	41	-42,25%	Indéterminé	6
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune	85	120	41,18%	25 j	120	0	0	12	0 %	59	31	49	58,06%	indéterminé	5
Ensemble des RAPO formés	274	234	-14,6%	25 j	234	0	0	26	0 %	118	102	90	-11,76%	6	11

au 31 octobre : 4 RAPO en cours d'étude

☐ Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de l'avis de paiement initial

			Nombre concernant des usagers résidant dans la commune ANNÉE 2024	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune ANNÉE 2024	Nombre total ANNÉE 2024
Motifs de contestation du forfait post-stationnement					
Le requérant estime avoir payé/ ne pas avoir à payer			68	59	127
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de cession, destruction ou location du véhicule)			2	11	13
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule			-	2	2
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent			10	11	21
Autres			43	32	75
TOTAL			123	115	238
Motifs d'irrecevabilité du RAPO					
Le requérant n'a pas intérêt à agir			-	-	-
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement			8	4	12
Le requérant ne produit aucun motif			-	-	-
Le requérant est hors délai			1	2	3
Autres			6	5	11
TOTAL			15	11	26
Motifs de rejet du RAPO					
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO (pb connexion serveur)			-	3	3
Le forfait post-stationnement n'était pas fondé			0	0	0
Autres			59	56	115

TOTAL	59	59	118
Motifs d'annulation du FPS			
L'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	-	-	-
L'usager apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	-	2	2
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'usager		-	-
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	10	11	21
Verbalisation malgré gratuité temporaire	-	-	-
Avis de paiement comportant des erreurs	-	-	-
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	-	-	-
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'usager	-	-	-
Autres	39	28	67
TOTAL	49	41	90

au 31 octobre : 4 RAPOS en cours d'étude

